

**INFORMATION A DESTINATION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
SUR LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA)**

**Quel est le fait générateur de la taxe d'aménagement?**

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

La taxe est exigible **à la date du fait générateur.**

**Comment est instaurée la taxe d'aménagement?**

La taxe d'aménagement comporte deux parts (communale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal et conseil départemental.

La part communale ou intercommunale est instituée de façon automatique dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) sauf renonciation expresse par délibération, et de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

La part départementale s'applique sur toutes les communes du département.

**Qui établit la taxe d'aménagement?**

Les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider les taxes d'urbanisme, notamment la TA et la redevance d'archéologie préventive (RAP) .

**Qui recouvre la taxe d'aménagement?**

Les comptables publics recouvrent la taxe d'aménagement. Il s'agit de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du lieu de résidence de l'usager au moment du dépôt de sa demande d'autorisation de construire.

**Quand la commune perçoit-elle la taxe d'aménagement?**

La taxe est reversée aux collectivités territoriales pour les montants recouverts nets de frais de gestion. L'Etat effectue un prélèvement de 3% pour frais d'assiette et de recouvrement. La part communale est reversée mensuellement aux collectivités en section investissement des budgets des communes ou des EPCI.

**Si la commune n'est pas dotée d'un POS/PLU et n'a pas instauré la TA?**

Il appartient à la commune de délibérer avant le 30 novembre de l'année en cours afin de fixer le ou les taux et, le cas échéant, les exonérations facultatives. Ces dispositions seront applicables pour

toute décision d'autorisation de construire délivrée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **Comment définir le taux ?**

Le choix du taux résulte de la décision de la collectivité et peut être sectorisé. Les taux communs varient de 1 à 5% et peuvent être portés à 20% dans certains secteurs qui nécessitent des travaux substantiels d'équipements publics. Si tel est le cas, la délibération doit être motivée en droit et en fait.

### **Comment modifier le taux d'imposition ou les exonérations facultatives?**

Chaque année, la collectivité a la possibilité de prendre une nouvelle délibération fixant de nouveaux taux et/ou de nouvelles exonérations facultatives. Pour cela, il lui appartient de délibérer avant le 30 novembre de l'année en cours et les nouvelles dispositions seront applicables pour toute décision d'autorisation de construire à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **A qui la commune doit-elle transmettre la délibération?**

Les délibérations doivent être transmises à la préfecture pour le contrôle de légalité et à la DDTM de Haute-Corse (Service SST- unité QADS – CS 60 008 – 8 boulevard Benoîte Danesi – 20411 BASTIA CEDEX 9) au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

### **Comment l'utilisateur est-il informé?**

Il appartient aux communes de renseigner les usagers sur les taxes en vigueur dans la commune, le plus en amont possible, c'est-à-dire lorsqu'ils sont à la recherche d'un terrain ou quand ils déposent une demande de certificat d'urbanisme ou une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire).

Pour aider la collectivité et l'utilisateur, la DDTM a élaboré une notice d'information pour l'aide au calcul des taxes et au renseignement du formulaire de demande d'autorisation de construction.

### **Que faire si l'utilisateur abandonne son projet?**

1) Pour les communes qui instruisent leurs actes ou qui ont confié l'instruction à une autre collectivité:

Il appartient au maire de transmettre l'arrêté de retrait signé aux services de la DDTM, qui procéderont à l'annulation des taxes.

2) Pour les communes dont l'instruction des actes est assurée par la DDTM:

Le maire doit transmettre à la DDTM le courrier de demande d'annulation du permis rédigé par le pétitionnaire. Dès réception, les services proposeront à la signature du maire un projet d'arrêté d'annulation de l'autorisation d'urbanisme et procéderont à une annulation des taxes après retour signé de l'arrêté.

*Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :*

- Madame Jacqueline Baldini – [jacqueline.baldini@haute-corse.gouv.fr](mailto:jacqueline.baldini@haute-corse.gouv.fr) – 04 95 32 92 81

- Monsieur Pascal Pomponi – [pascal.pomponi@haute-corse.gouv.fr](mailto:pascal.pomponi@haute-corse.gouv.fr) – 04 95 32 97 48